

Recommandation 1: Mise en place d'un accès public à des toilettes dans les communes de plus de 5 000 habitants

Cette mesure vise l'accès à l'assainissement à toute personne marginalisée ou non à travers la mise en place de toilettes (à titre gratuit ou payant) dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants. Compte tenu des coûts d'entretien de cette mesure, sa mise en œuvre concrète est laissée à l'initiative des collectivités (horaires d'ouverture, accès libre ou restreint, gratuit ou payant etc.)

Les grands nœuds de transport, en particulier les gares ferroviaires, sont généralement équipés de toilettes, mais dont l'accès est de plus en plus souvent payant. Il pourrait être étudié de rendre gratuit l'accès à ces équipements dans les gares ferroviaires en prévoyant une convention entre RFF et la commune (ou le groupement de collectivités) pour la prise en charge financière de l'entretien.

Dans les pays en voie de développement, la construction de cabines de toilettes revient à 35 000 € pour 12 postes, soit en moyenne moins de 3000€/poste. Il faut rajouter les coûts d'entretien à ce coût d'investissement initial.

Recommandation 2: Améliorer les conditions sanitaires des aires d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage introduit l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil. Son article 9 précise que le respect de cette obligation permet au maire «*d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement sur le territoire de la communes des résidences mobiles mentionnée à l'article 1^{er}.*» Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires (comprenant douche et WC) ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. Il est nécessaire en priorité de s'assurer d'une meilleure application de cette loi.

Des réflexions pourraient être engagées sur la mise en place tant de communication et sensibilisation des collectivités (intérêt de la loi pour contenir les campements, maisons relais permettant aux administrés d'accepter les aires d'accueil) que de sanctions en cas de manquement (Dotation Globale à l'investissement réduite, amendes finançant les communes vertueuses).

L'aménagement de ces aires d'accueil devrait également tenir compte des conditions climatiques afin de limiter la consommation d'énergie, et de mieux intégrer ces aires dans l'environnement. Les mesures simples comme la plantation d'arbres, ou de haies coupe-vent, permettent à la fois d'améliorer l'attractivité des aires, de limiter «l'effet parking» et les vis-à-vis directs avec le voisinage, et de limiter la consommation d'eau et d'énergie.

Recommandation 3: Améliorer les conditions sanitaires des campements de fortune non raccordable/non raccordé: livraison de citernes d'eau potable .

Cette mesure vise l'accès à l'eau pour les personnes marginalisées qui en sont privées pour des raisons techniques (habitats non raccordés au réseau type «squat», camps de fortune, habitat des gens du voyage). Elle laisse aux collectivités locales le soin de définir les modalités de mise en place concrète (accès gratuit ou payant , accès permanent ou à certaines périodes jugées plus critiques ex :canicules). Il ne s'agit pas de pérenniser des situations illégales mais de gérer les situations les plus critiques.

Les cas d'urgence impliquant la livraison gratuite d'eau (situation de crise) sont à distinguer des cas où l'accès à l'eau pourrait être rendue payante (ex: camp plus ou moins permanent de gens du voyage, raccordement au réseau d'adduction d'eau techniquement non réalisable).

Les collectivités peuvent prévoir des systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement directement raccordés aux réseaux existants quand cela est techniquement possible, en attendant la réinsertion éventuelle de ces communautés.

Recommandation 4: Distribution de moyens de paiement prépayés pour permettre l'accès aux laveries/installations sanitaires (bains douches)

Cette mesure vise à permettre l'accès aux populations non raccordées à un réseau d'eau potable et/ou d'assainissement d'avoir accès aux services d'hygiène essentiels (douches/laveries). Elle peut concerner aussi bien les campements de fortune que les sans-domicile fixe ou les personnes logées en habitat indigne. Elle s'appuie sur des installations existantes, et ne nécessitent donc pas d'investissements lourds. En complément de l'accès aux installations, il peut être mis à disposition des bénéficiaires un kit d'hygiène (savon, dentifrice, brosse à dent, gant de toilette, serviette de toilette, lessive...) et/ou des points d'information sur l'hygiène en collaboration avec les associations d'aide sociale ou les services sociaux.

Recommandation 5: Installation de douches dans les sanisettes

Cette mesure vise à multiplier les lieux d'accès à l'hygiène pour les SDF ou les ménages dépourvus de salle de bain chez eux.

Recommandation 6: Distribution de gourdes et/ou de jerricanes

Cette mesure vise à permettre aux personnes marginalisées de recevoir ou d'aller chercher de l'eau grâce à la distribution de gourdes et/ou de jerricanes de 5 litres ou 10 litres en période de canicule.

Recommandation 7: Maintien de l'accès à l'eau dans les squats (occupant sans titre, ou occupant de bonne foi pour lequel le propriétaire veut expulser les locataires)

Cette mesure vise à interdire les coupures d'eau ou les réductions de débit dans les squats selon des modalités laissées à l'initiative des collectivités. Parmi ces modalités :

- l'interdiction des coupures d'eau ou réduction de débit tant qu'une décision de justice prononçant l'expulsion n'a pas été prise ; (cas de la ville de Paris).
- des arrangements entre les services d'eau et les associations d'aide aux squatters pour maintenir un accès à l'eau malgré l'absence de contrat de location.
- le maintien de l'accès à l'eau par le service d'eau tant qu'une vérification préalable de la situation concrète n'a pas été effectuée.

Recommandation 8: Mise en circulation d'accueils ambulants dans les communes (camping-car, bus aménagé) offrant un accès à l'eau potable et à un coin sanitaire pour se laver

Cette mesure vise à permettre l'accès à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène aux personnes qui en sont privés pour des raisons techniques (habitat non raccordé, gens du voyage, SDF) et/ou financières .

Cette mesure est déjà expérimentée par la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud (COBAS), en attendant la livraison d'un bus aménagé destiné à répondre aux besoins des SDF (y compris lavage et séchage du linge). La mise en œuvre se fait en étroite collaboration et coordination avec les associations locales.